

AMENDEMENT

Adopté

présenté par
Mme LAMURE, rapporteur

ARTICLE 13

6° *ter* Après l'article L. 712-11, il est inséré un article L. 712-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 712-11-1.* - Sans préjudice des dispositions législatives particulières, lorsqu' une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public.

« Le contrat de travail ou l'engagement proposé reprend les éléments essentiels du contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil.

« En cas de refus de l'agent d'accepter le contrat ou l'engagement qui lui est proposé, la personne qui reprend l'activité met en œuvre les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail auxquelles elle est soumise. »



Ce paragraphe est modifié ultérieurement par l'amendement N° 956 (voir sur le site [fo-cci.org](http://www.fcci.org)) :

Nouvelle version :

« *En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.* » ;

¹ Voir le texte intégral : http://www.senat.fr/amendements/commissions/2018-2019/28/Amdt_COM-427.html

Objet

Cet amendement, destiné à sécuriser juridiquement le statut ainsi que les droits de l'ensemble des personnels des chambres de commerce et d'industrie, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé, a deux objets :

- d'autre part, cet amendement vise à sécuriser juridiquement la situation des personnels des services dont les CCI devront se séparer dans le cadre de la réorganisation du réseau et de la baisse des crédits publics consacrés à ses missions.

Il s'agit, en s'inspirant des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, relatif au maintien des contrats de travail en cas de cession d'activité de l'employeur, de prévoir que les personnels des CCI, qu'ils soient sous statut de droit public ou de droit privé, se verront proposer un contrat de travail ou un contrat d'engagement par le repreneur de cette activité. À défaut d'acceptation du contrat ou de l'engagement, il reviendrait au repreneur d'entamer les procédures nécessaires à leur licenciement ou à la fin de leur engagement.